

VD_OMNI CP.2005.0006 vom 29. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2005.0006

FR: VD_OMNI CP.2005.0006 du 29 juin 2005

IT: VD_OMNI CP.2005.0006 del 29 giugno 2005

Regeste

X. _____ c/Juge instructeur (DH) du recours au fond, Service de la population (SPOP) |
Demande de récusation déclarée irrecevable après que le recourant a été invité en vain à expliquer en quoi les conditions d'une récusation selon l'art. 43 LJPA seraient réalisées. L'écriture déposée hors délai n'aurait rien changé car le requérant, invité à exposer concrètement les faits dont il se plaint en utilisant le langage de tous les jours, persiste à énumérer des références légales et procédurales, rarement identifiables, sans jamais exposer clairement ses motifs. Vu les procédés abusifs du requérant, il n'y a pas lieu de transmettre plus loin la " plainte de droit pénal international en récusation " contre le juge instructeur de la Cour plénière compétente en matière de récusation.

Erwägungen

E. 1

En l'absence de réponse dans le délai imparti, la requête doit être déclarée irrecevable, en application par analogie de l'art. 35 LJPA et conformément à la commination contenue dans la lettre du 9 juin 2005.

E. 2

De plus, même si elle avait été déposée dans le délai, l'écriture datée du 24 juin 2005 mais déposée le 28 juin 2005 justifierait aussi l'irrecevabilité de la requête car elle est également incompréhensible. En effet, alors même qu'il a été invité à exposer concrètement les faits dont il se plaint en utilisant le langage de tous les jours, le requérant persiste à énumérer des références légales et procédurales, rarement identifiables, sans jamais exposer clairement ses motifs.

E. 3

Au surplus, le recourant abuse manifestement des procédures puisqu'il a déjà déposé une demande de récusation incompréhensible dans la cause CP.2004.0005. Cette requête a été déclarée irrecevable pour le même motif par décision du 7 juillet 2004. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de transmettre plus loin la « plainte de droit pénal international en récusation » contre le soussigné formulée de manière non motivée dans les deux premières lignes de l'écriture datée du 24 juin 2005, Par ces motifs, le juge instructeur décide: I. la demande de récusation est irrecevable. II. la présente décision est rendue sans frais. Le juge instructeur: Pierre Journot Liste des destinataires identité qualité adresse X. _____
requérant Juge instructeur (DH) du recours au fond autorité intimée Monsieur Juge instructeur (DH) du recours au fond Par Porteur Service de la population (SPOP) autorité concernée Service de la population (SPOP) Avenue de Beaulieu 19 1014 Lausanne Adm cant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.